

## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 relatif à la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque inondation de la Bruche, pris en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme et valant Plan de Prévention des Risques ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0014 (y compris ses annexes), présenté par CM-CIC Aménagement Foncier reçu le 30 mars 2015, et relatif à un projet de création d'un lotissement « Wellauweg » à Hangenbieten (67);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un lotissement sur une surface de 3,8 ha pour une surface plancher maximale de 15 000 m², comprenant 54 logements collectifs, 39 maisons en bande et 34 maisons individuelles ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable de la Bruche :

Considérant la présence d'une zone humide au sein du projet ;

Considérant que le projet est situé à l'emplacement d'une trame verte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant l'enjeu paysager du site entre le canal de la Bruche et le rebord de la terrasse loessique;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

#### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement « Wellauweg » à Hangenbieten (67), présenté par CM-CIC Aménagement Foncier, est soumis à étude d'impact.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 3 AVR. 2015

Le Préfet,

bhane BOUI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Alsace 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG